



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 16 AVR. 2013

Référence : E/2013-0840

INSTALLATIONS CLASSEES

Objet :

- Demande d'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation et une installation de combustion de biométhane
- Demande d'autorisation d'épandage des digestats issus de la méthanisation

Rapport de présentation au CODERST

Pétitionnaire :

Société EQUIMETH
52, rue Paul Vaillant Couturier
92240 MALAKOFF

Commune concernée : Ecuelles

Réf. :

- Bordereau préfectoral du 02 mai 2012
- Bordereau préfectoral du 05 mars 2003

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par bordereau visé en 1^{ère} référence, Mme la Préfète de Seine-et-Marne nous a transmis une demande datée du 27 avril 2012, complétée le 28 août suivant, présentée par la Société EQUIMETH à l'effet d'être autorisée :

- à exploiter, sur le territoire de la commune d'Ecuelles, une installation de méthanisation de déchets organiques et une installation de combustion de biométhane,
- à procéder à l'épandage agricole des digestats solides et liquides issus du procédé de méthanisation.



Certificat A160Champ de certification,
disponible sur demande

Par ailleurs, par bordereau visé en 2^{nde} référence, Madame la Préfète de Seine-et-Marne nous a transmis le dossier d'enquête publique et de consultation des services de l'Etat et des communes concernées par les deux demandes d'autorisation.

Le présent rapport a pour objet de proposer à Mme La Préfète de Seine-et-Marne les suites qu'il convient de donner à l'instruction de ces deux demandes d'autorisation.

1. EXAMEN DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

1.1. Présentation du demandeur

La Société EQUIMETH est une filiale à 100 % de la Société NASKEO Environnement spécialisée dans le développement et la construction d'installations de valorisation de matières organiques par méthanisation. La Société NASKEO Environnement, via ses filiales, a déjà obtenu 7 arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation et a 8 projets d'installations en France pour l'année 2012, dont celui objet du présent rapport.

1.2. Présentation du projet

Le projet de méthanisation de la Société EQUIMETH a été initié en partenariat avec l'association de la Réserve de Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais suite à l'identification d'une importante ressource en fumier équin dans la région.

Le projet doit permettre de traiter une quantité importante de fumier équin ainsi que d'autres déchets organiques de la région, afin de produire une énergie renouvelable issue de la méthanisation des déchets, à savoir le biogaz qui sera injecté, après épuration, dans le réseau de distribution de gaz géré par GRDF.

La méthanisation produit également un digestat brut riche en éléments fertilisants. Ce digestat subit une séparation de phase pour donner un digestat épaisseur et un lixiviat. La valorisation des digestats requiert la mise en place d'un plan d'épandage joint au dossier de demande d'autorisation.

L'implantation du projet est prévue dans la zone du pôle économique des Renardières sur la commune d'Ecuelles.

Un plan de localisation et un plan de masse sont joints au présent rapport.

Ainsi, le projet de la Société EQUIMETH doit permettre :

- d'apporter une solution locale à la valorisation des fumiers équins de la région de Fontainebleau,
- de substituer à une énergie fossile, le gaz naturel, une énergie renouvelable, le biométhane tout en diminuant les gaz à effets de serre,
- de traiter les déchets organiques conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux installations de méthanisation soumises à autorisation,
- une gestion des déchets organiques compatible avec les orientations du Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Ile-de-France approuvé en novembre 2009,
- une valorisation des digestats solides et liquides qui s'inscrit en compatibilité avec le 4^{ème} programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates approuvé par

arrêté préfectoral du 10 juillet 2009, et avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

L'installation de méthanisation traitera notamment, pour une capacité annuelle totale de 40 000 tonnes (dont 37 600 t de déchets solides, 1 200 t de déchets graisseux et 1 200 t de déchets liquides), les déchets suivants :

- fumiers équins,
- végétaux d'origine agricole,
- déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, légumes, céréales,
- déchets de transformation du sucre,
- déchets provenant de l'industrie des produits laitiers,
- déchets verts,
- huiles et graisses, biodéchets.

Ces déchets proviendront essentiellement de la région Ile-de-France.

L'installation de méthanisation comprendra principalement :

- un hangar de dépotage et de stockage des déchets solides,
- une cuve de stockage des déchets liquides et graisses,
- une unité d'hygiénisation (en cuve) des sous-produits d'origine animale,
- un digesteur des déchets par voie sèche alimenté en continu,
- une dalle de stockage des digestats solides,
- une lagune étanche couverte de maturation des digestats liquides,
- une lagune étanche de stockage des digestats liquides après maturation,
- une unité de traitement du biogaz avant réinjection dans le réseau GRDF,
- une chaudière au biogaz installée dans un conteneur dédié afin de subvenir aux besoins thermiques nécessaires pour le chauffage du digesteur,
- deux torchères de sécurité, une torchère permettant de brûler le biogaz en cas de surpression dans le digesteur ou dans la lagune de maturation, une torchère permettant de brûler le biométhane en cas de surplus à injecter dans le réseau.

Un schéma des différentes étapes du procédé de méthanisation est annexé au présent rapport.

1.3. Description de l'environnement du site

Le site envisagé, d'une superficie totale d'environ 2,50 ha, est situé au Nord-Est de la commune d'Ecuelles, dans la zone d'activités communautaire des Renardières (section ZB – parcelles cadastrées n° 126, 127, 128, 131, 132 et 133), en zone INAxé du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune. Le projet est compatible avec ce POS.

Le POS indique un certain nombre de servitudes d'utilité publique liées au passage :

- d'une canalisation de transport de gaz naturel à proximité du site au Sud-Est,
- de lignes à moyenne et haute tension au Nord.

Actuellement, l'environnement immédiat de l'installation de méthanisation envisagée est plutôt rural (hormis la zone d'activité économique).

Le futur site de la Société EQUIMETH n'est concerné par aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique

Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zone Natura 2000, Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO), zone définie par arrêté biotope, zone humide au sens de la convention de Ramsar. Toutefois, au vu de la proximité du site avec 3 zones Natura 2000, le pétitionnaire a réalisé une étude d'incidence Natura 2000. Cette étude conclut que l'incidence du projet est faible.

Ce site n'est actuellement concerné par aucun périmètre de protection de monuments historiques, et ne situe dans aucun périmètre de protection de captage en eau potable.

Au droit du site, on relève la présence de la nappe profonde de la Craie du Gâtinais limitée à l'Ouest par le Loing ou son bassin versant et à l'Est par l'Yonne jusqu'à la confluence de ces cours d'eau avec la Seine.

Le plan d'eau de la commune de la Grande Paroisse est situé à 4 km du site envisagé. Par ailleurs, les chemins de randonnées les plus proches sont situés à 1,8 km du projet.

Le cours d'eau le plus proche du site est l'Orvanne, rivière affluent du Loing.

1.4. Nature et volumes des activités

La nature et le volume des activités projetées sur le site d'Ecuelles, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont annexés au présent rapport.

1.5. Etude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

1.5.1. Analyse de l'état initial du site et de son environnement

La description de l'état initial du site est complète et les informations appropriées. On y trouve toutes les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte.

1.5.2. Evaluation des impacts

1.5.2.1. Intégration dans le paysage

Le pétitionnaire indique que l'aménagement architectural et paysager du site a été conçu de manière à intégrer les installations dans le paysage. Il est à noter que le site est implanté sur un pôle économique où sont déjà implantées différentes installations classées pour la protection de l'environnement.

1.5.2.2. Faune et flore

Le dossier précise que les impacts sur les zones d'intérêt écologique et de façon plus globale sur la faune et la flore locales seront négligeables.

1.5.2.3. Milieu humain

Le dossier précise que les impacts sur le milieu humain (habitations, circuits de randonnées, etc) seront négligeables.

1.5.2.4. Eau

L'approvisionnement du site en eau potable se fait par le réseau d'eau communal. Le point de distribution principal sera équipé d'un disconnecteur. La consommation en eau est estimée à 1 900 m³. Les eaux pluviales

non susceptibles d'être polluées (voies et toitures) seront collectées et intégralement réutilisées sur le site : lavage des camions, lavage des installations, alimentation du biofiltre, unité d'épuration du biogaz. Cette réutilisation devrait permettre de subvenir à 89 % des besoins en eau.

Les eaux sanitaires seront collectées séparément et envoyées par canalisation vers le process d'hygiénisation, avant transfert vers l'unité de méthanisation. En cas d'impossibilité, elles seront envoyées vers un système d'assainissement autonome.

De même, les eaux de lavage des équipements et des camions seront envoyées vers le process d'hygiénisation.

Les eaux issues du biofiltre et de l'unité d'épuration du biogaz ainsi que les eaux pluviales sales collectées sur l'aire de stockage des digestats solides seront dirigées vers les lagunes de stockage des digestats liquides.

Enfin, le pétitionnaire précise que le projet n'aura pas d'impact significatif sur les eaux souterraines compte tenu de l'ensemble des mesures (étanchéifications notamment) prises sur le site.

1.5.2.5. Air - Odeurs

Le dossier indique deux catégories de sources potentielles d'émissions atmosphériques liées à l'exploitation des installations :

- les sources canalisées : chaudière biogaz, unité de purification du biogaz, torchères de sécurité,
- les sources diffuses : fuites du digesteur et des lagunes, manutention des déchets, biofiltre.

Les rejets atmosphériques de la chaudière biogaz et des torchères respecteront la réglementation en vigueur.

Les rejets de l'unité de purification, et les émissions diffuses issues de la manutention des déchets sous hall fermé seront envoyés vers le biofiltre. En sortie de biofiltre, l'air traité est épuré à plus de 90 % des substances odorantes.

Par ailleurs, l'enceinte du digesteur et de la lagune de maturation des digestats liquides sont complètement confinées et ne seront pas à l'origine de nuisances olfactives.

Enfin, les digestats solides en sortie de méthanisation et liquides après maturation sont stabilisés, la matière organique, dont la fermentation est à l'origine d'odeurs, est dégradée. Le stockage de ces matières peut donc être réalisé à ciel ouvert sans entraîner de nuisance particulière.

1.5.2.6. Bruit

Le pétitionnaire indique qu'une simulation de l'impact prévisionnel des installations a été effectuée. Elle a montré que l'impact sonore des installations sera négligeable pour les riverains (zones à émergences réglementées) grâce aux mesures de protection retenues.

1.5.2.7. Déchets

Le pétitionnaire indique que les déchets générés par les activités envisagées seront valorisés (valorisation agricole par épandage des digestats) ou éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

1.5.2.8. Trafic routier

Le dossier précise que le volume de trafic (tous véhicules confondus) qui sera induit par le site d'Ecuelles est estimé au maximum en période d'exploitation courante à 18 véhicules/jour essentiellement lié à l'approvisionnement en déchets entrants, et jusqu'à 52 véhicules/jour en période de pointe (sortie des déchets pendant les périodes d'épandage).

1.5.2.9. Utilisation rationnelle de l'énergie

Le pétitionnaire précise que l'installation de méthanisation envisagée est destinée à consommer moins d'énergie que celle produite au travers du biométhane injecté dans le réseau de distribution et venant se substituer au gaz naturel fossile.

1.5.2.10. La santé

Le pétitionnaire a fait réaliser une étude des risques sanitaires liés aux futures activités. Les conclusions de cette étude montrent que le site d'Ecuelles présente un risque sanitaire globalement acceptable, les quotients de danger (QD) ainsi que les excès de risques individuels (ERI) calculés à l'extérieur du site au niveau des populations cibles à proximité du site sont inférieurs aux valeurs repères respectivement de 1 et de 1.10^{-5} pour chaque scénario d'exposition considéré comme polluant.

1.5.3. Contenu de l'étude d'impact

L'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, accompagnée de son résumé non technique, présente les différents chapitres suivants :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement : contextes géographique, morphologique, topographique, géologique, hydrogéologique, hydrologique, climatique, paysager, naturel, culturel, humain, socio-économique, sonore, voies de communication et dessertes, qualité de l'air, risques naturels, contexte réglementaire, contraintes environnementales et servitudes,
- une analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées pour évaluer les différents effets du projet,
- les motivations du projet,
- un recensement (sous forme de tableaux) des Meilleures Technologies Disponibles (MTD) qui seront mises en œuvre notamment sur l'unité de méthanisation des déchets organiques,
- un recensement des effets du projet sur l'environnement et les mesures compensatoires envisagées ainsi que l'estimation des dépenses associées, notamment pour ce qui concerne :
 - o l'impact temporaire durant la phase « chantier » des installations envisagées,
 - o l'usage de l'eau,
 - o la qualité des eaux superficielles,
 - o la qualité des eaux souterraines,
 - o l'intégration paysagère,
 - o les nuisances sonores et les vibrations,
 - o les émissions lumineuses,
 - o la faune et la flore,
 - o les rejets atmosphériques (dispersion de polluants, de poussières et d'odeurs, etc),
 - o les déchets issus de l'exploitation des installations,

- o l'impact sur le trafic routier,
- o la sécurité, la salubrité et l'hygiène publiques,
- o l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- o les effets sur la santé humaine (ERS – Evaluation des Risques Sanitaires),
- o les conditions de remise en état du site après cessation d'activité.

Cette étude d'impact intègre également les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux installations de méthanisation soumises à autorisation.

En conclusion, il apparaît que le contenu de l'étude d'impact s'attache à prendre en compte la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et répond aux exigences de l'article R. 512-8 dudit Code.

1.6. Etude des dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

L'étude des dangers, accompagnée de son résumé non technique, liste un ensemble de dangers liés à l'exploitation des installations et notamment :

- les risques d'incendie et d'explosion, intrinsèques aux produits et déchets mis en œuvre,
- les risques d'origine naturelle,
- les risques externes au site (inondation, malveillance, foudre (incluant l'analyse du risque foudre et l'étude technique de protection contre la foudre requises par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011), etc.).

Tous les scénarios liés à ces risques potentiels ont été hiérarchisés en fonction :

- des distances d'effets maximales calculées,
- de la probabilité d'occurrence de l'événement,
- de la cinétique de l'événement,
- des effets domino possibles,
- du type d'effets redoutés.

Ces scénarii ont fait l'objet d'une cotation de probabilité d'occurrence, de gravité et de cinétique.

Au terme de cette évaluation, il ressort les risques les plus critiques suivants :

- la combustion spontanée des fumiers équins et déchets solides au niveau des zones de stockage,
- la rupture de la canalisation biogaz en sortie de l'unité de purification,
- l'incendie du bâtiment de dépotage des déchets,
- l'apparition d'un jet enflammé générant des effets thermiques,
- l'explosion de gaz à l'air libre générant des effets thermiques et des effets de surpression,

pour lesquels une modélisation des zones d'effets a été réalisée. Ces scénarii n'engendrent pas de zones d'effet domino à l'extérieur du site.

Par ailleurs, vis-à-vis des dangers potentiels précités, le pétitionnaire a retenu un ensemble de mesures préventives et de protection visant à limiter les risques d'accidents et leurs effets sur l'environnement.

En conclusion, il apparaît que l'étude des dangers répond aux exigences de l'article R. 512-9 du Code de l'environnement.

1.7. Etude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'épandage des digestats

La Société EQUIMETH sollicite l'autorisation de valoriser une charge annuelle de 17 000 tonnes de digestats solides et de 17 000 tonnes de digestats liquides par épandage agricole.

L'épandage se fera dans un rayon de 20 km autour de l'installation de méthanisation et cumulant :

- 4 590 ha épandables,
- 36 exploitations agricoles,
- 33 communes,
- 2 départements (Seine-et-Marne et Yonne).

Ainsi, l'étude d'impact du plan d'épandage précise notamment que :

- l'activité d'épandage est sans effet sur le paysage environnant,
- le matériel utilisé permet l'apport d'une dose régulièrement répartie sur la parcelle culturale. Il n'y aura pas de ruissellement ni d'épandage en dehors de la parcelle. En conséquence, cette pratique agricole n'aura pas d'incidence sur les zones de refuge pour la faune tels que les bosquets et les bois, et sur la flore environnante,
- pour limiter les émanations de gaz, les épandages d'été ou de printemps avant semis seront suivis d'un travail au sol pour enfouir le digestat. Les épandages de printemps sur culture seront réalisés avec un matériel qui limitera le contact du digestat avec l'air,
- les recommandations du plan d'épandage évitant toute surfertilisation (fertilisation raisonnée) seront respectées : doses, périodes d'interdiction,
- cette filière de valorisation agricole accompagnée d'un suivi agronomique n'aura pas d'impact significatif sur la qualité des eaux de surface ou souterraines (le plan d'épandage respectant les distances réglementaires relatives aux captages, aux cours d'eau et plans d'eau),
- les phénomènes d'érosion et de lessivage sont très faibles. Les parcelles retenues pour le plan d'épandage ne sont pas en zone inondable,
- la matière organique favorise l'activité biologique dans le sol et apporte des éléments nutritifs nécessaires à la vie biologique,
- les émissions sonores induites par l'activité d'épandage sont limitées, le matériel utilisé étant conforme à la réglementation,
- le digestat est une matière organique stabilisée. A l'épandage, il ne dégage pas ou très peu d'odeurs,
- les épandages de digestats occasionneront un trafic de camions de 7 citernes/jour sur 15 jours au printemps, et de 14 citernes/jour sur 90 jours en été,
- les analyses effectuées régulièrement sur le digestat démontreront l'innocuité de celui-ci avant épandage.

Par ailleurs, l'étude d'impact comporte également un volet « impacts sur la santé des utilisateurs et du voisinage » ainsi qu'une étude d'incidence Natura 2000 au regard des deux zones recensées à proximité du projet d'épandage (le Massif de Fontainebleau, et La Bassée et Plaines adjacentes).

Le pétitionnaire précise également les mesures compensatoires prévues qui concernent prioritairement la protection des eaux et le suivi des sols.

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente de manière proportionnée une analyse correcte des impacts de la demande d'épandage sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement et l'étude d'impact présente les mesures pour supprimer, réduire ou compenser ces incidences.

Enfin, l'installation de méthanisation relevant des rubriques n° 2781-1 et 2781-2 de la nomenclature, il peut être considéré que le plan d'épandage respecte les conditions visées à la section IV « Epandage » de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, section visée à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux installations de méthanisation soumises à autorisation.

1.8. Etude des dangers du dossier de demande d'autorisation d'épandage des digestats

L'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation d'épandage des digestats n'indique aucun risque particulier de type « risque industriel », hormis les risques de pollution qui ont été identifiés et traités dans l'étude d'impact.

1.9. Constitution de garanties financières

Le décret n° 2012-633 du 03 mai 2012 impose l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Ce décret prévoit des arrêtés ministériels d'application qui concernent notamment :

- les modalités de calcul et d'actualisation du montant des garanties financières (arrêté du 31 mai 2012),
- la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières (arrêté du 31 mai 2012),
- les modalités de constitution de garanties financières (arrêté du 31 juillet 2012).

Le mécanisme des garanties financières vise à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation.

Cette obligation de constitution de garanties financières entre en vigueur :

- pour les installations nouvelles, avant la mise en activité de l'installation,
- pour les installations existantes, avant le 1^{er} juillet 2014 ou avant le 1^{er} juillet 2019 selon le type d'installations.

Dans ce cadre, le projet de la Société EQUIMETH étant concerné par l'obligation de constitution de garanties financières au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées, le pétitionnaire fournit dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter une proposition de calcul du montant des garanties financières s'appuyant sur la méthode forfaitaire annexée au premier arrêté ministériel du 31 mai 2012 précité. Cette proposition de calcul répond aux exigences de l'article R. 512-5 du Code de

l'environnement.

Toutefois, le montant des garanties financières établi par la Société EQUIMETH étant inférieur à 75 000 €, cette Société est exemptée de l'obligation de constitution de garanties financières, tel que prévu à l'article 1^{er}-I du décret du 03 mai 2012 précité.

1.10. Autres documents

Le dossier de demande d'autorisation comporte également l'avis du 27 mars 2012 du Maire de la commune d'Ecuelles et l'avis du 04 avril 2012 du propriétaire des terrains d'implantation du projet quant à l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des différentes installations.

Ces documents répondent aux exigences de l'article R. 512-6-7^o du Code de l'environnement.

2. AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

En application de l'article R. 122-1-1 du Code de l'environnement modifié récemment par le décret n° 2011-210 du 24 février 2011, l'Agence Régionale de Santé (ARS) doit être consultée dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'Autorité Environnementale (AE).

Dans son avis du 28 août 2012, l'ARS conclut que *la lecture de l'étude des risques sanitaires complétée et corrigée (version de juillet 2012) apporte les compléments nécessaires à la compréhension de l'étude, des hypothèses formulées et des calculs effectués. Le pétitionnaire a considéré que la population générale est exposée 100 % du temps, ce qui représente une hypothèse majorante. Les résultats des calculs des risques pour des effets à seuil et sans seuil montrent qu'ils sont inférieurs aux valeurs de référence. Sur la base de ces hypothèses, le pétitionnaire a montré que ses installations et son activité ne sont pas susceptibles de produire des effets sur la santé des populations situées à la Sapinière à 800 mètres, le centre ville et le bourg d'Ecuelles à 1 200 et 1 600 mètres.*

3. CADRE ADMINISTRATIF DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER PRESENTE

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation doit être en relation avec l'importance des installations projetées, avec les incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers desdites installations et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, ceci au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

A cet égard, le dossier présenté par la Société EQUIMETH à l'effet d'être autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'Ecuelles une installation de méthanisation de déchets organiques, une installation de combustion de biométhane et à procéder à l'épandage agricole des digestats issus de la méthanisation comporte les éléments suivants :

- une lettre de demande en date du 27 avril 2012, et une lettre de transmission de compléments du 28 août 2012,
- un récépissé de dépôt de demande de permis de construire,
- un plan au 1/25 000^{ème} indiquant l'emplacement des installations projetées,
- un plan au 1/2 500^{ème} des abords des installations projetées jusqu'à une distance de 300 mètres indiquant les bâtiments et leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau,

- un plan au 1/300^{ème}, par dérogation au plan au 1/200^{ème}, indiquant les dispositions projetées des installations ainsi que, jusqu'à 35 mètres, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants,
- un dossier descriptif et technique des installations et des activités projetées,
- une étude d'impact accompagnée d'un résumé non technique,
- une étude des dangers accompagnée d'un résumé non technique,
- une notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel,
- une proposition de calcul des garanties financières à constituer visant à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation,
- l'avis du Maire de la commune d'Ecuelles et du propriétaire des terrains d'implantation du projet quant à l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations,
- un plan d'épandage agricole des digestats solides et liquides issus de la méthanisation.

Compte tenu des éléments indiqués ci-dessus, ce dossier complété répond aux exigences des articles R. 512-3 à R. 512-6 du Code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux installations de méthanisation soumises à autorisation.

Aussi, ce dossier complété a été soumis, en vertu des articles R. 512-14, R. 512-20 et R. 512-21 du Code de l'environnement, et compte tenu de la demande pour l'exercice d'activités soumises à autorisation au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à la procédure d'enquête publique et de consultation des services de l'Etat et des communes concernées.

Au titre de l'enquête publique, le rayon maximal d'affichage retenu comprend toutes les communes concernées par les risques et inconvénients dont la demande peut être la source (communes concernées au titre du rayon fixé par les rubriques de la nomenclature et communes concernées par le plan d'épandage), à savoir :

- Cannes-Ecluse,
- Chaumont, (dépt 89)
- Courcelles en Bassée,
- Darvault,
- Diant,
- Dormelles,
- Ecuelles, (*)
- Episy,
- Esmans,
- Flagy,
- Forges,
- La Brosse Montceaux,
- La Genevraye,
- La Grande Paroisse, (*)
- Montarlot, (*)
- Montmachoux,
- Moret-sur-Loing, (*)
- Nanteau-sur-Lunain,
- Noisy-Rudignon,
- Nonville,
- Paley,
- Saint Aignan, (dépt 89)
- Saint Germain Laval,

- Saint-Mammes, (*)
- Salins,
- Thoury Ferottes,
- Treuzy Levelay,
- Varennes sur Seine,
- Vernou la Celle-sur-Seine, (*)
- Veneux-les-Sablons, (*)
- Villeblevin, (dépt 89)
- Villocerf, (*)
- Villemarechal,
- Villemeyer,
- Villeneuve la Guyard, (dépt 89)
- Ville-Saint-Jacques, (*)
- Voulx.

(*) : communes incluses dans le rayon maximal de 3 km retenu pour la rubrique 2910-B de la nomenclature.

4. PROCEDURE D'INSTRUCTION

4.1. Déroulement de l'enquête publique

Par arrêté interpréfectoral n° 2012 DCSE IC 090 du 15 novembre 2012, Mme la Préfète de Seine-et-Marne et M. le Préfet de l'Yonne ont prescrit l'ouverture de l'enquête publique pour la demande susvisée. L'enquête publique s'est déroulée du 20 décembre 2012 au 02 février 2013 inclus.

Environ quatre vingt observations ont été portées sur les registres d'enquête publique ou annexées à ceux-ci. Ces observations ont porté notamment sur les points suivants :

- les modalités et les conditions de l'enquête publique,
- la liste des intrants destinés à être méthaniser,
- les produits polluants contenus dans les intrants,
- le contrôle des intrants,
- les transports,
- l'atteinte à la conservation des vestiges archéologiques,
- les interférences avec les entreprises voisines du projet,
- la proximité des habitations,
- les rejets de polluants,
- les nuisances dues aux odeurs,
- les risques de pollution accidentelle,
- les risques de pollution des captages d'eau et champs captants,
- les nuisances sonores,
- les risques sanitaires,
- les risques d'explosion et d'incendie,
- le zonage ATEX (atmosphère explosive),
- l'impact sur le paysage,
- l'impact sur la faune et la flore,
- les activités agricoles à proximité du projet,
- le vieillissement des équipements du projet et les conditions de cessation définitive d'activité,
- la compétence de l'exploitant,

- les contrats d'épandage des digestats avec les agriculteurs,
- les nuisances dues aux épandages,
- la composition des digestats,
- les parcellaires d'épandage,
- les risques de pollution de la nappe phréatique,
- les bilans de fertilisation des sols,
- l'utilisation dans le procédé de méthanisation de cultures à vocations énergétiques,
- la dépréciation des biens immobiliers,
- l'information des maires lors des périodes d'épandage.

La Commission d'enquête a communiqué par procès-verbal du 11 février 2013 copie desdites observations au pétitionnaire, lesquelles ont fait l'objet d'un mémoire en réponse de celui-ci en date du 22 février suivant.

4.2. Avis de la Commission d'enquête

La Commission d'enquête, au regard de la composition du dossier, des observations formulées lors de l'enquête publique et du mémoire en réponse du pétitionnaire, et considérant notamment :

- les avantages énergétiques : solution locale à la valorisation et au traitement des effluents équins, diminution des transports et des émissions de gaz à effet de serre, substitution du gaz naturel conventionnel par une énergie renouvelable,
- les avantages agronomiques : réduction de fabrication d'engrais, composition et traçabilité des intrants, valeur fertilisante améliorée (azote sous forme ammoniacale plus assimilable par les plantes), diminution des pertes de nitrates par lessivage, progrès par rapport aux épandages traditionnels non contrôlés, métaux lourds et composés traces organiques rendus très peu assimilables par le procédé de méthanisation,
- avantages hygiéniques : procédé très hygiénisant, germes pathogènes très réduits,
- limitation de la production des déchets et du coût élevé d'enfouissement ou d'incinération,
- utilisation des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) par le pétitionnaire et adaptées aux différentes nuisances potentielles du projet,
- les inconvénients retenus du projet : relative incertitude de la composition et de la traçabilité des intrants, connaissance de la nature des déchets organiques de l'industrie pharmaceutique,

émet, dans son rapport en date du 26 février 2013, un avis favorable :

- d'une part, à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation de déchets organiques et une installation de combustion de biométhane,
- d'autre part, à la demande d'autorisation de procéder, sur 33 communes de Seine-et-Marne et de l'Yonne, à l'épandage des digestats solides et liquides issus du procédé de méthanisation,

aux réserves suivantes :

- chaque livraison soit accompagnée d'un bordereau indiquant le nom du producteur et la nature des déchets, un registre d'admission tenu par l'exploitant reprenant toutes ces informations,
- une procédure d'acceptation devant être définie au préalable pour chaque producteur.

4.4.7. La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRRECTE) de Bourgogne

indique, par lettre du 28 décembre 2012, ne pas avoir d'observation particulière à formuler sur la demande d'autorisation sous réserve du respect des dispositions applicables en matière d'hygiène et de sécurité des salariés concernés par les épandages agricoles.

4.4.8. Le Service de la sécurité intérieure de la préfecture de l'Yonne

émet, par lettre du 26 décembre 2012, un avis favorable à la demande d'autorisation.

5. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le dossier de demande d'autorisation de la Société EQUIMETH comporte un certain nombre de dispositions pour préserver l'environnement et réduire les nuisances potentielles et/ou accidentelles.

En conséquence, et compte tenu des différents avis formulés lors de la procédure d'enquête publique et de consultation des services de l'Etat et des communes concernées, nous considérons que la demande d'autorisation de la Société EQUIMETH est acceptable sous réserve du respect des modalités techniques prévues par le pétitionnaire et des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

A cet égard, ce projet d'arrêté, qui intègre les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation, fixe des prescriptions à respecter par le pétitionnaire notamment pour ce qui concerne :

- le contrôle et la traçabilité des déchets admis dans l'installation de méthanisation,
- l'aménagement des différentes aires d'entreposage des déchets liquides et solides,
- la gestion et le contrôle des eaux pluviales et de ruissellement,
- la gestion et le traitement des lixiviats et des eaux polluées ou susceptibles de l'être,
- la gestion du biogaz, et son élimination ou valorisation,
- la prévention des nuisances sonores,
- la prévention de la pollution de l'air et des odeurs,
- la prévention des risques,
- la gestion des déchets issus de l'exploitation,
- les modalités d'épandage des digestats solides et liquides, et les contrôles associés.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Société EQUIMETH, étant visée par la constitution de garanties financières au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées, est exemptée de l'obligation de constitution effective de ces garanties financières, le montant de celles-ci déterminé selon la méthode forfaitaire annexée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 étant inférieur à 75 000 €.

6. CONCLUSION ET PROPOSITION

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport tient compte des observations formulées et des compléments d'informations transmis dans le cadre de l'instruction de la demande présentée par la Société EQUIMETH. Ce projet mentionne les prescriptions à observer pour prévenir, supprimer et/ou réduire les risques et inconvénients pouvant être générés par l'exploitation sur la commune d'Ecuelles des installations

de méthanisation de déchets organiques et de combustion de biométhane et par l'épandage des digestats solides et liquides issus du procédé de méthanisation.

Aussi, conformément à l'article R. 512-25 du Code de l'environnement, nous proposons à Mme. la Préfète de Seine-et-Marne de soumettre ce projet d'arrêté préfectoral à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, projet autorisant la Société EQUIMETH :

- à exploiter, sur le territoire de la commune d'Ecuelles, une installation de méthanisation de déchets organiques et une installation de combustion de biométhane,
- à procéder à l'épandage agricole des digestats solides et liquides issus du procédé de méthanisation.

ANNEXE

Société EQUIMETH
Demande d'autorisation d'exploiter du 27 avril 2012 complétée le 28 août 2012
Commune d'Ecueilles

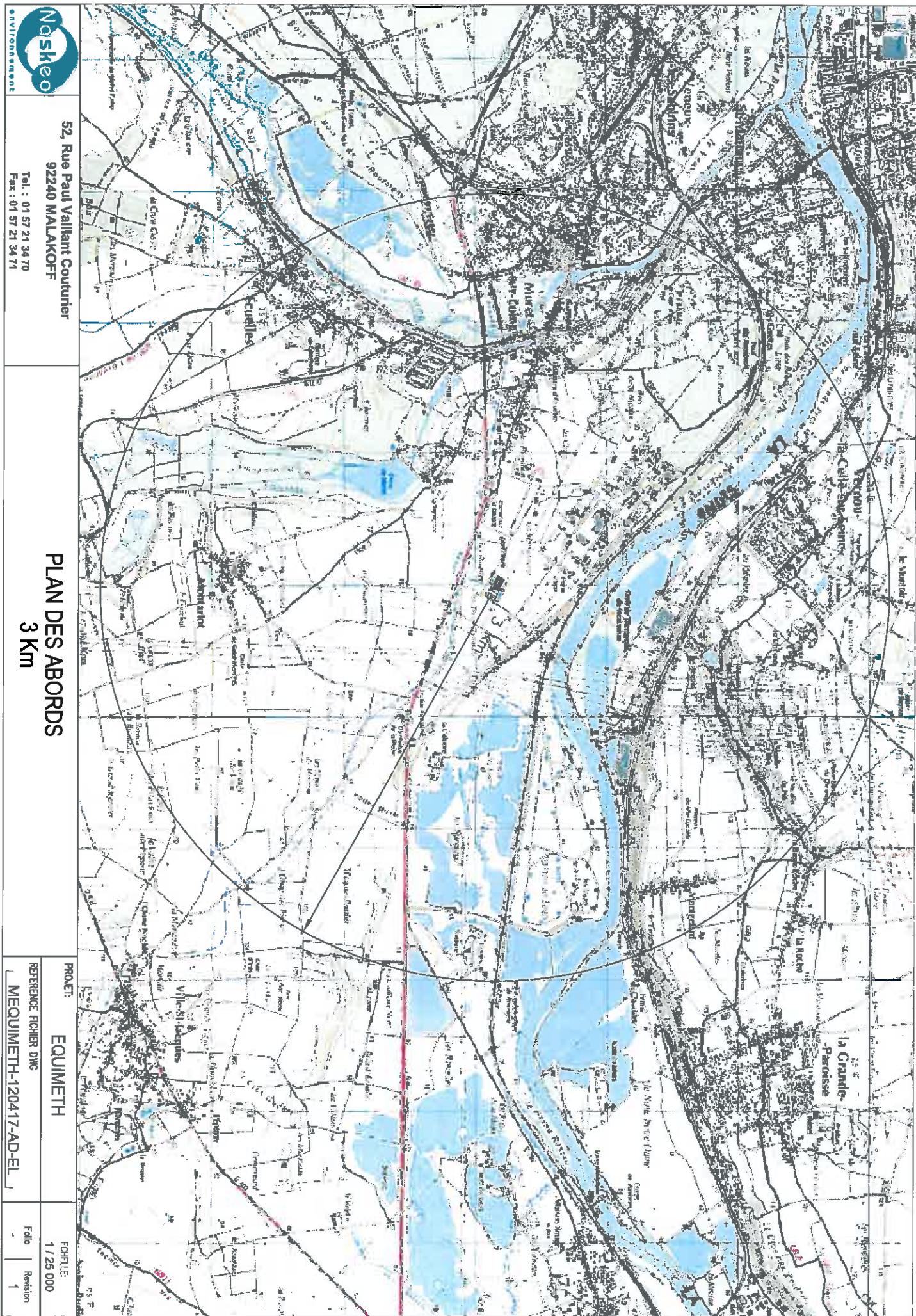
Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la nomenclature	Régime
Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	Capacité de traitement : 109,6 tonnes/jour Capacité annuelle maximale de traitement : 40 000 tonnes (37 000 tonnes de déchets solides, 1 200 tonnes de déchets graisseux, 1 200 tonnes de déchets liquides) Volume de biogaz produit : 13 220 Nm³/jour à 55 % CH₄	2781-1-a	A
Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. méthanisation d'autres déchets non dangereux		2781-2	A
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 B. lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximal de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Puissance thermique de la chaudière : 411 kW	2910-B	A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées aux rubriques n° 2220, 2221, 2225 et 2226 2. autres installations que celles visées au 1 a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Broyage et préparation des fumiers, déchets à hygiéniser Puissance installée : 320 kW	2260-2-b	D

Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique n° 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Stockage de gazole en cuve aérienne avec rétention Capacité de stockage : 2,5 m ³ Capacité équivalente : 0,5 m ³	1432-2-b	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant : 3. supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	Volume annuel distribué : 15 m ³ Volume équivalent : 3 m ³	1435-3	NC
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbé étant supérieure à 10 MW	Injection au réseau (biométhane) : 100 kW Surpression biogaz : 20 kW Puissance totale : 120 kW	2920	NC

A : installation soumise à autorisation préfectorale

D : installation soumise à déclaration

NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement



D.3.3. Documents graphiques

Le plan de masse suivant présente la future plateforme de méthanisation Equimeth.

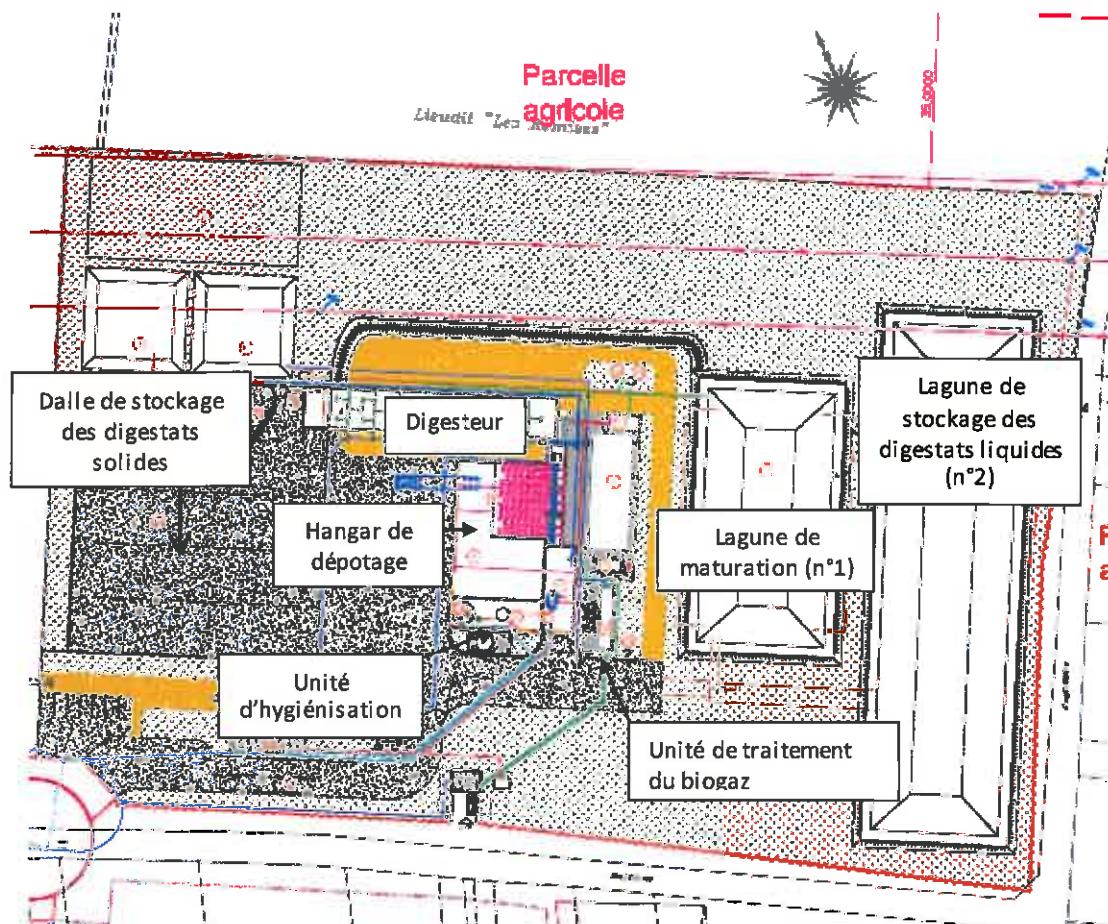


Figure 1 Plan de masse

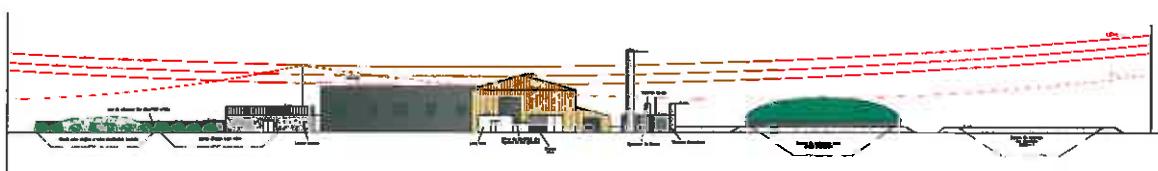


Figure 2 Vue en coupe de l'installation

